



VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2019-73278-CAS-134012-B0N4F1

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

**DDT de la SAVOIE
Bâtiment l'Adret
1, rue des Cévennes
73011 CHAMBERY cedex**

A l'attention de Mme Monique VISENTIN

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE

Lyon, le 18/02/2019

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE**, arrêté par délibération en date du 17/01/2019 et transmis pour avis le 15/02/2019 par votre service.

Nous vous rappelons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

Ligne 225kV ALBERTVILLE - LONGEFAN - RANDENS 2

Nous vous informons en outre du projet de construction de la liaison souterraine 320 kV en courant continu SAVOIE – PIEMONT (DUP du 15/06/2012)

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques existantes et en projet.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.rte-france.com>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

Après étude de ce dossier, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



1/ Report des servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

Cependant, nous vous remercions de bien vouloir ajouter le tracé de la liaison souterraine 320kV SAVOIE – PIEMONT.

1.2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 03/02/2015, nous vous demandons d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.

Ces remarques ont été prises en compte dans le dossier de PLU.

Cependant, nous vous remercions de bien vouloir ajouter la mention de la liaison souterraine 320kV SAVOIE – PIEMONT.

2/ Règlement (non-reçu)

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 03/02/2015, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :

- **Article 1 des zones** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »



- **Article 10 des zones** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues par le règlement, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (zonage non-reçu)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- 5 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SAVOIE
455, avenue du pont de Rhonne
BP 12
73201 ALBERTVILLE cedex

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,


Marie SEGALA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du **15 JUIN 2012**

Portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage d'énergie électrique

NOR : **DEVRA226186A**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-16, R122-1 à R122-16 et R123-1 à R123-23 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L323-9 du code de l'énergie ;

Vu la demande présentée par RTE en date du 18 mars 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine en courant continu à 320 000 volts entre les postes de Grande-Ile et la frontière italienne, dans le département de la Savoie ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés en date du 20 avril 2011 ;

Vu la décision en date du 17 août 2011 du Président du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Savoie en date du 22 novembre 2011 prescrivant l'ouverture, du 3 janvier au 6 février 2012 inclus, des enquêtes publiques conjointes portant notamment sur :

- l'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine en courant continu à 320 000 volts entre les postes de Grande-Ile et la frontière italienne, sur le territoire des communes de Aiguebelle, Aiton, Bourgneuf, Chamousset, Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Fourneaux, Hermillon, La Chambre, La Chapelle, La Chavanne, Le Freney, Modane, Montgilbert, Orelle, Planaise, Pontamafrey-Montpascal, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Avre, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Villargondran, dans le département de la Savoie ;
- l'utilité publique en vue de l'expropriation éventuelle des parcelles nécessaires aux travaux d'extension du poste électrique de Grande Ile, sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac dans le département de la Savoie ;

- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Sainte Hélène-du-Lac

Vu le dossier des enquêtes publiques conjointes,

Vu le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions en date du 12 mars 2012 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes du 17 avril 2012 ;

Vu l'avis du préfet du département de la Savoie en date du 5 juin 2012 ;

Arrête :

Article 1^{er}


Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux d'établissement de la liaison électrique souterraine en courant continu à 320 000 volts entre les postes de Grande-Ile et la frontière italienne, sur le territoire des communes de Aiguebelle, Aiton, Bourgneuf, Chamousset, Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Fourneaux, Hermillon, La Chambre, La Chapelle, La Chavanne, Le Freney, Modane, Montgilbert, Orelle, Planaise, Pontamafrey-Montpascal, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Avre, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Villargondran, dans le département de la Savoie.

Article 2

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 JUIN 2012

Pour la ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie et par
délégation

LE DIRECTEUR ADJOINT de l'ÉNERGIE

MARIO PAIN

Ligne 225kV ALBERTVILLE - LONGEFAN - RANDENS 2

Ligne 320kV courant continu GRANDE-ILE - PIOSSASCO
(SAVOIE - PIEMONTE) en travaux

OUVRAGES RTE

Poste	Ligne	kV
●	—	400
●	—	225
●	—	150
●	—	90
●	—	63
●	—	< 45

